



RÉGIME DE RETRAITE

DES **COLS BLANCS** DE LA VILLE DE LONGUEUIL

Brochure explicative des dispositions du régime pour le service
à compter du 1^{er} janvier 2004

Pour les cols blancs des villes de l'agglomération de Longueuil :

- Ville de Longueuil
- Ville de Boucherville
- Ville de Brossard
- Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
- Ville de Saint-Lambert

Mise à jour 2026

longueuil



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	P.3
Qui cotise et combien ?	P.5
À quel âge puis-je partir à la retraite ?	P.7
Quel montant vais-je recevoir à la retraite ?	P.11
Qu'arrive-t-il si...	P.21
Des questions ?	P.28
Annexes	P.32



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

EN TANT QUE COL BLANC DE LA VILLE DE LONGUEUIL, DE LA VILLE DE BOUCHERVILLE,
DE LA VILLE DE BROSSARD, DE LA VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE
OU DE LA VILLE DE SAINT-LAMBERT, (LA «VILLE»), VOUS BÉNÉFICIEZ
D'UN **RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES** QUI
VOUS AIDE À BÂTIR UNE SÉCURITÉ FINANCIÈRE EN VUE DE LA RETRAITE.



Lisez cette brochure
attentivement pour
en apprendre
davantage sur
le fonctionnement
de votre régime.

Pendant votre retraite, le régime vous versera un montant :



MENSUEL



**DURANT TOUTE
VOTRE VIE**



**À L'ABRI DES FLUCTUATIONS
DES MARCHÉS FINANCIERS**

Votre revenu à la retraite sera composé de :



la rente versée par
le régime des cols
blancs de la Ville
de Longueuil



des rentes des régimes
gouvernementaux



votre épargne
personnelle



tout autre
revenu



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

IMPORTANT

Au 1^{er} janvier 2014, le régime a été restructuré en vertu de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal («Loi RRSM»)*.

Volet antérieur

POUR VOTRE SERVICE **AVANT LE
1^{er} JANVIER 2014¹**, RÉFÉREZ-VOUS
AUX DISPOSITIONS DANS LES SECTIONS
VERTES DE CETTE BROCHURE.

Nouveau volet

POUR VOTRE SERVICE **DEPUIS LE
1^{er} JANVIER 2014**, RÉFÉREZ-VOUS
AUX DISPOSITIONS DANS LES SECTIONS
ORANGES DE CETTE BROCHURE.

¹ Des conditions particulières s'appliquent pour les participants ayant accumulé des années de service avant le 1^{er} janvier 2004 ainsi que pour les brigadiers à l'emploi de la Ville de Saint-Hubert au 31 décembre 2015. [Cliquez ici pour consulter l'annexe 1](#) à ce sujet.





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

QUI COTISE ET COMBIEN ?



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

LA PARTICIPATION AU RÉGIME EST OBLIGATOIRE POUR TOUS LES EMPLOYÉS COLS BLANCS ADMISSIBLES². VOUS ÊTES ADMISSIBLE AU RÉGIME À PARTIR DE LA PREMIÈRE DES DATES SUIVANTES :

- Date à laquelle vous devenez un salarié régulier; ou
- Au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année où :
 - Vous avez travaillé 700 heures; ou
 - Vous avez gagné au moins 35 % du maximum des gains admissibles (MGA)³.

Le niveau de cotisation du Nouveau volet est partagé à parts égales entre l'employeur et ses employés admissibles. Il est établi en fonction des montants requis pour payer les rentes promises par le régime.

Le niveau de cotisation est établi lors de chaque évaluation actuarielle (minimalement aux trois ans). Lors de la dernière évaluation actuarielle au 31 décembre 2024, le coût annuel total du régime a été établi à 19,82 % de la masse salariale.

EMPLOYÉS

Vous cotisez **9,91%**
de votre salaire de base⁴.

VILLE

La ville cotise **9,91%**
de votre salaire de base.

² Vous devez avoir moins de 65 ans pour être admissible au régime.

³ Le MGA est fixé et encadré par la Loi sur le régime de rentes du Québec. En 2026, le MGA est de 74 600 \$.

⁴ Le salaire cotisable est limité par la Loi de l'impôt sur le revenu.



Pour plus d'information
sur le financement
du régime, consultez
[l'annexe 2](#).



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

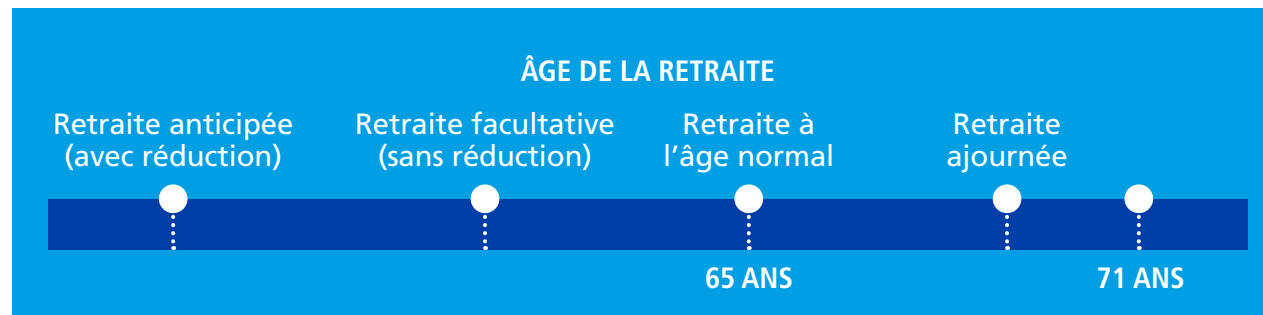
QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

VOTRE RÉGIME EST FLEXIBLE ET VOUS PERMET DE PARTIR
DÈS L'ÂGE DE 50 ANS⁵. CELA DIT, UNE RÉDUCTION S'APPLIQUERA
À VOTRE RENTE TOTALE SI VOUS PARTEZ À LA RETRAITE AVANT
L'ÂGE DE RETRAITE FACULTATIVE (SANS RÉDUCTION)



Votre **âge de retraite facultative (sans réduction)** sera déterminé en fonction de deux éléments :

LES ANNÉES DE PÉRIODE CONTINUE D'EMPLOI
correspondent au nombre d'années
durant lesquelles vous avez été
à l'emploi de la Ville.

L'ÂGE



La présente
section s'applique
si vous demeurez
un participant
actif au régime
jusqu'au moment
de votre retraite.

⁵ Des conditions particulières s'appliquent pour les brigadiers de Saint-Hubert ainsi que pour les participants dont l'arrondissement d'origine est Brossard ou Saint-Hubert. Pour plus d'informations sur les arrondissements d'origine, référez-vous à l'[annexe 1](#) sur les régimes antérieurs.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

VOICI COMMENT DÉTERMINER L'ÂGE DE RETRAITE FACULTATIVE (SANS RÉDUCTION):

L'âge de retraite facultative (sans réduction) s'applique pour les deux volets.

VOLET ANTÉRIEUR

NOUVEAU VOLET

**LA DATE DE RETRAITE FACULTATIVE (SANS RÉDUCTION) CORRESPOND AU MOMENT OÙ
VOUS RENCONTREZ L'UNE DES TROIS CONDITIONS SUIVANTES (SELON LA DATE LA PLUS HÂTIVE):**



1. 60^e ANNIVERSAIRE : Date de votre 60^e anniversaire
2. RÈGLE DE 85 POINTS : Date à laquelle la somme de votre âge et de vos années de période continue d'emploi atteint 85, sans être antérieure à votre 55^e anniversaire
3. RÈGLE DE 90 POINTS : Date à laquelle la somme de votre âge et de vos années de période continue d'emploi atteint 90, sans être antérieure à votre 50^e anniversaire





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

EXEMPLE

Au 1^{er} janvier 2026, Julie a 58 ans et a commencé à participer au régime le 1^{er} janvier 2009 dès son embauche et de façon continue. Toutefois, elle a été en congé sans solde durant toute l'année 2010 et n'a pas cotisé au régime durant cette période.

QUELLE EST SA DATE DE RETRAITE FACULTATIVE (SANS RÉDUCTION) ?

- 1 Julie atteindra l'âge de **60 ans au 1^{er} janvier 2028**.
- 2 Au 1^{er} janvier 2026, Julie a 58 ans. Elle était encore à l'emploi de la Ville durant son congé sans solde, donc cette période est incluse dans ses années de période continue d'emploi. Elle a donc 17 années de période continue d'emploi, pour un total de 75 points (58 + 17).
Il lui manque donc 10 points pour atteindre 85 points. Elle aura accumulé les 10 points manquants dans 5 ans, puisque pour chaque année qui passe, Julie accumule un point d'âge et un point de service d'emploi.
>>> La date de retraite facultative (sans réduction) établie selon la règle de 85 points est donc dans 5 ans, soit le 1^{er} janvier 2031.
- 3 Au 1^{er} janvier 2026, Julie a 58 ans. Elle était encore à l'emploi de la Ville durant son congé sans solde, donc cette période est incluse dans ses années de période continue d'emploi. Elle a donc 17 années de période continue d'emploi.
>>> En appliquant la même logique que précédemment à la règle de 90 points, la date de retraite facultative (sans réduction) est le 1^{er} juillet 2033.

Ainsi, la date plus hâtive des trois dates ci-dessus est le 1^{er} janvier 2028, **soit la date de son 60^e anniversaire.**





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

QUEL MONTANT VAIS-JE RECEVOIR À LA RETRAITE ?



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

VOTRE **RENTE** SERA CALCULÉE EN FONCTION DE CINQ ÉLÉMENTS :

LES ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ	LE SALAIRE DE L'ANNÉE	LE SALAIRE FINAL MOYEN
Le nombre d'années durant lesquelles vous avez cotisé au régime.	Le salaire annuel de l'année visée.	La moyenne de vos salaires annuels des trois années consécutives les mieux rémunérées.
LE MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA) DE L'ANNÉE	LE MGA FINAL MOYEN	
Le MGA est fixé et encadré par la Loi sur le régime de rentes du Québec. ⁶	La moyenne des MGA annuels des années utilisées pour le calcul du salaire final moyen.	

⁶ En 2026, le MGA est de 74 600 \$.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

CALCUL DE LA RENTE AVANT 65 ANS

VOLET ANTÉRIEUR

2 %

du salaire final moyen

×

Vos années de service crédité
AU 31 DÉCEMBRE 2013

+

NOUVEAU VOLET

Pour chaque année
de service crédité

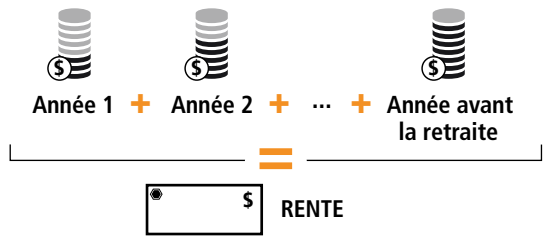
DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014,
vous accumulez annuellement
une rente qui correspond à :

2 %

du salaire de l'année

>

La rente accumulée lors d'une année est ensuite indexée
annuellement, jusqu'à votre cessation de participation,
selon l'augmentation du salaire industriel moyen



LÉGENDE Indexation Rente annuelle

CALCUL DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

VOLET ANTÉRIEUR

Montant forfaitaire de

200 \$

×

Vos années de service crédité
AU 31 DÉCEMBRE 2013⁷

+

NOUVEAU VOLET

Montant forfaitaire de

425 \$

×

Vos années de service crédité
DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2014⁷

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, vous recevrez également une prestation de raccordement cessant à 65 ans. Cette prestation s'ajoutera à la rente que vous recevrez avant l'âge de 65 ans. La prestation de raccordement a pour but de vous offrir un revenu additionnel avant le début du versement des prestations gouvernementales à 65 ans. Votre prestation de raccordement est calculée en fonction de montants forfaitaires fixes par année de service crédité déterminés par le régime.

⁷ Jusqu'à concurrence de 30 années de service crédité total (Volet antérieur et Nouveau volet).

CALCUL DE LA RENTE APRÈS 65 ANS

VOLET ANTÉRIEUR

2 %

—

0,5 %

du salaire final moyen

du MGA final moyen sans excéder votre salaire final moyen

+

×

Vos années de service crédité

AU 31 DÉCEMBRE 2013

NOUVEAU VOLET

Pour chaque année de service crédité

ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2014 ET LE 31 DÉCEMBRE 2024,

vous accumulez annuellement une rente qui correspond à :

2 % — 0,38 %

du salaire de l'année

du MGA de l'année sans excéder votre salaire de l'année

Pour chaque année de service crédité

À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

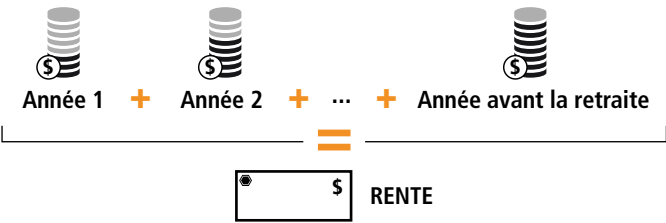
vous accumulez annuellement une rente qui correspond à :

2 % — 0,12 %

du salaire de l'année

du MGA de l'année sans excéder votre salaire de l'année

La rente accumulée lors d'une année est ensuite indexée annuellement, jusqu'à votre cessation de participation, selon l'augmentation du salaire industriel moyen



LÉGENDE Indexation Rente annuelle

EN RÉSUMÉ, VOUS RECEVREZ :

- >>> De votre retraite jusqu'à l'âge de 65 ans : la rente avant 65 ans PLUS la prestation de raccordement ;
- >>> À compter de l'âge de 65 ans : la rente après 65 ans

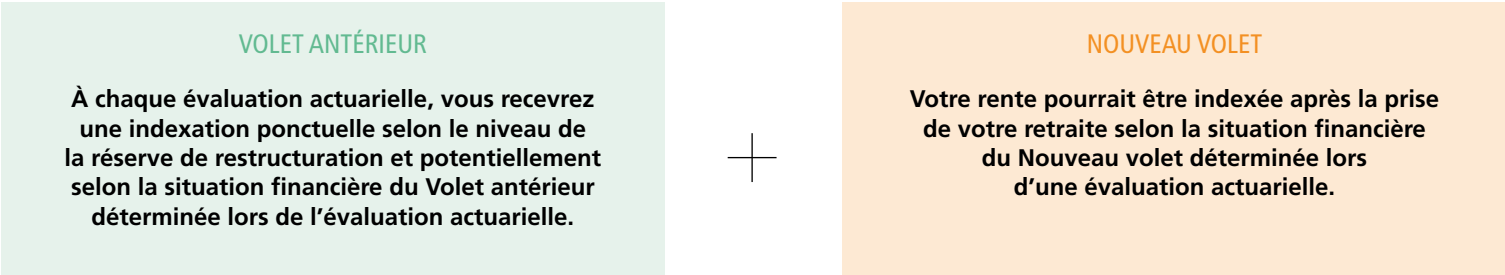
VERSEMENT DE LA RENTE

Votre rente vous sera versée mensuellement le premier jour ouvrable de chaque mois. Si vous prenez votre retraite à votre âge de retraite facultative (sans réduction) ou à l'âge de 65 ans et que votre date de retraite n'est pas le premier du mois, un ajustement sera apporté au premier versement de rente afin de tenir compte d'un paiement partiel.

>>> **Par exemple,** si vous prenez votre retraite le 15 septembre, vous recevrez la moitié de votre rente pour le mois de septembre ainsi que votre rente pour le mois d'octobre le premier jour ouvrable d'octobre.

INDEXATION

Votre rente ne sera pas indexée automatiquement après la prise de votre retraite. Toutefois, votre rente pourrait être indexée au cours de votre retraite selon différents facteurs.



EXEMPLE

Julie a commencé à participer au régime le 1^{er} janvier 2009 dès son embauche et de façon continue. Toutefois, elle a été en congé sans solde durant toute l'année 2010 et n'a pas cotisé au régime durant cette période. Elle décide de partir à la retraite au 1^{er} janvier 2026, à l'âge de 58 ans, alors qu'elle a accumulé 16 années de service crédité.

LES ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉ: 16 années

- 4 ans dans le Volet antérieur
- 12 ans dans le Nouveau Volet
 - 11 ans entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2024
 - 1 an à compter du 1^{er} janvier 2025

LE SALAIRE DE L'ANNÉE:

- 2014: 56 000 \$
- 2015: 57 800 \$
- 2016: 59 700 \$
- 2017: 61 600 \$
- 2018: 63 600 \$
- 2019: 65 700 \$
- 2020: 67 800 \$
- 2021: 70 000 \$
- 2022: 72 300 \$
- 2023: 74 700 \$
- 2024: 77 100 \$
- 2025: 79 600 \$

LE SALAIRE FINAL MOYEN: 77 100 \$

 moyenne des 3 années consécutives les mieux rémunérées, soit 2023 à 2025

LE MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA) DE L'ANNÉE:

- 2014: 52 500 \$
- 2015: 53 600 \$
- 2016: 54 900 \$
- 2017: 55 300 \$
- 2018: 55 900 \$
- 2019: 57 400 \$
- 2020: 58 700 \$
- 2021: 61 600 \$
- 2022: 64 900 \$
- 2023: 66 600 \$
- 2024: 68 500 \$
- 2025: 71 300 \$

LE MAXIMUM DES GAINS ADMISSIBLES (MGA) FINAL MOYEN: 68 800 \$

 moyenne des MGA des 3 années consécutives les mieux rémunérées, soit 2023 à 2025

Les taux d'indexation avant la retraite applicables à la rente du **NOUVEAU VOLET** sont les suivants :

Indexation de 2015	2,06 %
Indexation de 2016	2,45 %
Indexation de 2017	0,82 %
Indexation de 2018	1,03 %
Indexation de 2019	2,71 %
Indexation de 2020	2,20 %
Indexation de 2021	4,95 %
Indexation de 2022	5,40 %
Indexation de 2023	2,51 %
Indexation de 2024	2,98 %
Indexation de 2025	4,01 %

 L'exemple ci-contre ne tient pas compte de la réduction qui s'appliquera à la rente annuelle et à la prestation de raccordement de Julie puisqu'elle a décidé de partir à la retraite avant 60 ans, soit avant son âge de retraite facultative (sans réduction). La réduction est calculée dans un deuxième temps et est détaillée à la section suivante.

EXEMPLE (SUITE)

Calcul de la rente avant 65 ans de Julie, avant la réduction :

VOLET ANTÉRIEUR		NOUVEAU VOLET	
	Rente accumulée dans l'année		Rente indexée jusqu'à la retraite ^a
2014	2 % x 56 000 \$ = 1 120 \$	1 120 \$	x 1,3578 (indexation de 2015 à 2025) = 1 521 \$
2015	2 % x 57 800 \$ = 1 156 \$	1 156 \$	x 1,3304 (indexation de 2016 à 2025) = 1 538 \$
2016	2 % x 59 700 \$ = 1 194 \$	1 194 \$	x 1,2986 (indexation de 2017 à 2025) = 1 551 \$
2017	2 % x 61 600 \$ = 1 232 \$	1 232 \$	x 1,2880 (indexation de 2018 à 2025) = 1 587 \$
2018	2 % x 63 600 \$ = 1 272 \$	1 272 \$	x 1,2749 (indexation de 2019 à 2025) = 1 622 \$
2019	2 % x 65 700 \$ = 1 314 \$	1 314 \$	x 1,2412 (indexation de 2020 à 2025) = 1 631 \$
2020	2 % x 67 800 \$ = 1 356 \$	1 356 \$	x 1,2145 (indexation de 2021 à 2025) = 1 647 \$
2021	2 % x 70 000 \$ = 1 400 \$	1 400 \$	x 1,1572 (indexation de 2022 à 2025) = 1 620 \$
2022	2 % x 72 300 \$ = 1 446 \$	1 446 \$	x 1,0979 (indexation de 2023 à 2025) = 1 588 \$
2023	2 % x 74 700 \$ = 1 494 \$	1 494 \$	x 1,0710 (indexation de 2024 à 2025) = 1 600 \$
2024	2 % x 77 100 \$ = 1 542 \$	1 542 \$	x 1,0401 (indexation de 2025) = 1 604 \$
2025	2 % x 79 600 \$ = 1 592 \$	1 592 \$	
Total		19 101 \$	

2 % x 77 100 \$
x 4
= 6 168 \$

+

RENTE ANNUELLE AVANT 65 ANS
25 269 \$

L'exemple ci-contre ne tient pas compte de la réduction qui s'appliquera à la rente annuelle et à la prestation de raccordement de Julie puisqu'elle a décidé de partir à la retraite avant 60 ans, soit avant son âge de retraite facultative (sans réduction). La réduction est calculée dans un deuxième temps et est détaillée à la section suivante.

Calcul de la prestation de raccordement de Julie, avant la réduction :

VOLET ANTÉRIEUR	NOUVEAU VOLET
200 \$ x 4 = 800 \$	425 \$ x 12 = 5 100 \$
PRESTATION DE RACCORDEMENT 5 900 \$	

^a Les facteurs d'indexation sont les suivants pour la rente accumulée en :

2014: 1,0206 x 1,0245 x 1,0082 x 1,0103 x 1,0271 x 1,0220 x 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,3578

2015: 1,0245 x 1,0082 x 1,0103 x 1,0271 x 1,0220 x 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,3304

2016: 1,0082 x 1,0103 x 1,0271 x 1,0220 x 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,2986

2017: 1,0103 x 1,0271 x 1,0220 x 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,2880

2018: 1,0271 x 1,0220 x 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,2749

2019: 1,0220 x 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,2412

2020: 1,0495 x 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,2145

2021: 1,0540 x 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,1572

2022: 1,0251 x 1,0298 x 1,0401 = 1,0979

2023: 1,0298 x 1,0401 = 1,0710

2024: 1,0401

- QUI COTISE ET COMBIEN ?
- À QUEL ÂGE PUIS-JE PARTIR À LA RETRAITE ?
- QUEL MONTANT VAIS-JE RECEVOIR À LA RETRAITE ?
- QU'ARRIVE-T-IL SI...
- DES QUESTIONS ?
- ANNEXES

EXEMPLE (SUITE)

Calcul de la rente après 65 ans de Julie, avant la réduction :

VOLET ANTÉRIEUR

2 % x 77 100 \$

- 0,5 % x 68 800 \$

x 4

= 4 792 \$

+

NOUVEAU VOLET

Année	Rente accumulée dans l'année	Rente indexée jusqu'à la retraite ⁹
2014	2 % x 56 000 \$ - 0,38 % x 52 500 \$ = 921 \$	921 \$ x 1,3578 (indexation de 2015 à 2025) = 1 251 \$
2015	2 % x 57 800 \$ - 0,38 % x 53 600 \$ = 952 \$	952 \$ x 1,3304 (indexation de 2016 à 2025) = 1 267 \$
2016	2 % x 59 700 \$ - 0,38 % x 54 900 \$ = 985 \$	985 \$ x 1,2986 (indexation de 2017 à 2025) = 1 279 \$
2017	2 % x 61 600 \$ - 0,38 % x 55 300 \$ = 1 022 \$	1 022 \$ x 1,2880 (indexation de 2018 à 2025) = 1 316 \$
2018	2 % x 63 600 \$ - 0,38 % x 55 900 \$ = 1 060 \$	1 060 \$ x 1,2749 (indexation de 2019 à 2025) = 1 351 \$
2019	2 % x 65 700 \$ - 0,38 % x 57 400 \$ = 1 096 \$	1 096 \$ x 1,2412 (indexation de 2020 à 2025) = 1 360 \$
2020	2 % x 67 800 \$ - 0,38 % x 58 700 \$ = 1 133 \$	1 133 \$ x 1,2145 (indexation de 2021 à 2025) = 1 376 \$
2021	2 % x 70 000 \$ - 0,38 % x 61 600 \$ = 1 166 \$	1 166 \$ x 1,1572 (indexation de 2022 à 2025) = 1 349 \$
2022	2 % x 72 300 \$ - 0,38 % x 64 900 \$ = 1 199 \$	1 199 \$ x 1,0979 (indexation de 2023 à 2025) = 1 316 \$
2023	2 % x 74 700 \$ - 0,38 % x 66 600 \$ = 1 241 \$	1 241 \$ x 1,0710 (indexation de 2024 à 2025) = 1 329 \$
2024	2 % x 77 100 \$ - 0,38 % x 68 500 \$ = 1 282 \$	1 282 \$ x 1,0401 (indexation de 2025) = 1 333 \$
2025	2 % x 79 600 \$ - 0,12 % x 71 300 \$ = 1 506 \$	1 506 \$
Total		16 033 \$

RENTE ANNUELLE
APRÈS 65 ANS

20 825 \$

L'exemple ci-contre ne tient pas compte de la réduction qui s'appliquera à la rente annuelle et à la prestation de raccordement de Julie puisqu'elle a décidé de partir à la retraite avant 60 ans, soit avant son âge de retraite facultative (sans réduction). La réduction est calculée dans un deuxième temps et est détaillée à la section suivante.

Ainsi, Julie a accumulé au régime une rente annuelle avant 65 ans totale (rente avant 65 ans plus prestation de raccordement) de **31 169\$** et une rente annuelle après 65 ans de **20 825\$**.

⁹ Les facteurs d'indexation sont les mêmes que ceux présentés à la note 8 de la page précédente.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

CALCUL DE LA RÉDUCTION APPLICABLE POUR UNE RETRAITE AVANT L'ÂGE DE RETRAITE FACULTATIVE (SANS RÉDUCTION)

Comme mentionné précédemment, une réduction s'appliquera à votre rente totale si vous partez à la retraite avant l'âge de retraite facultative (sans réduction) définie dans la section « [À quel âge puis-je partir à la retraite?](#) ».

Le même calcul de la réduction s'applique pour les deux volets :

VOLET ANTÉRIEUR

La réduction qui s'appliquera toute votre vie durant sera de 1/3 % par mois d'anticipation entre la date de votre retraite et la date de retraite facultative (sans réduction) calculée comme à la section « À quel âge puis-je partir à la retraite »¹⁰.

Toutefois, si vous prenez votre retraite avant l'âge de 55 ans, la réduction qui s'applique entre votre date de retraite et l'âge de 55 ans (ou la date de retraite facultative (sans réduction) si antérieure) est de 1/2 % par mois¹¹.

NOUVEAU VOLET

¹⁰ Toutefois, les années de service d'emploi considérées dans la RÈGLE DE 85 POINTS s'arrêteraient à votre date de cessation d'emploi.

¹¹ Des conditions particulières s'appliquent pour les brigadiers de Saint-Hubert ainsi que pour les participants dont l'arrondissement d'origine est Brossard ou Saint-Hubert (référez-vous à l'annexe 1 sur les régimes antérieurs) : Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 50 ans, la réduction qui s'applique entre votre date de retraite et l'âge de 50 ans tiendra compte du plus grand nombre d'années pendant lesquelles vous recevrez une rente (équivalence actuarielle). De plus, la réduction qui s'applique entre l'âge de 50 ans et l'âge de 55 ans (ou la date de retraite facultative (sans réduction) si antérieure) est de 1/2 % par mois.



EXEMPLE

Tel que vu à l'exemple précédent, Julie décide de partir à la retraite au 1^{er} janvier 2026, à l'âge de 58 ans, alors que l'âge de retraite facultative (sans réduction) est de 60 ans. **Elle part donc avec 24 mois d'anticipation.**

Calcul de la réduction

$$1/3 \% \times 24 \text{ mois d'anticipation}$$
$$= 8 \%$$

Calcul de la rente avant 65 ans de Julie, après la réduction :

VOLET ANTÉRIEUR

Rente de 6 168 \$ - 8 % de réduction

= 5 675 \$

+

NOUVEAU VOLET

Rente de 19 101 \$ - 8 % de réduction

= 17 573 \$

=

RENTE ANNUELLE
AVANT 65 ANS

23 248 \$

Calcul de la prestation de rattachement de Julie, après la réduction :

VOLET ANTÉRIEUR

Prestation de 800 \$ - 8 % de réduction

= 736 \$

+

NOUVEAU VOLET

Prestation de 5 100 \$ - 8 % de réduction

= 4 692 \$

=

PRESTATION DE
RATTACHEMENT

5 428 \$

Calcul de la rente après 65 ans de Julie, après la réduction :

VOLET ANTÉRIEUR

Rente de 4 792 \$ - 8 % de réduction

= 4 409 \$

+

NOUVEAU VOLET

Rente de 16 033 \$ - 8 % de réduction

= 14 750 \$

=

RENTE ANNUELLE
APRÈS 65 ANS

19 159 \$

Ainsi, Julie recevra une rente annuelle avant 65 ans totale (rente avant 65 ans plus prestation de rattachement) de **28 676 \$** et une rente annuelle après 65 ans de **19 159 \$**.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

QU'ARRIVE-T-IL SI...

Je suis en période d'absence ?	P.22
Je décède avant de prendre ma retraite ?	P.22
Je décède pendant ma retraite ?	P.23
Je quitte mon emploi à la Ville (si vous avez moins de 50 ans) ?	P.24
Je quitte mon emploi à la Ville (si vous avez 50 ans et plus) ?	P.25
Je change de groupe d'employés, mais je reste à l'emploi de la même Ville ?	P.26
Je change d'emploi pour aller travailler en tant que col blanc dans une autre ville de l'agglomération de Longueuil ?	P.27
Je reste à l'emploi passé l'âge de 65 ans ?	P.27



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

JE SUIS EN PÉRIODE D'ABSENCE ?

Durant une période d'absence, le type d'absence détermine si vos cotisations au régime sont requises ou optionnelles, et si la période d'absence sera reconnue pour le calcul de votre rente.

TYPES D'ABSENCE

- **Période d'absence avec salaire ou congé à traitement différé¹²**

Vous devez continuer de cotiser au régime. L'employeur versera également sa part des cotisations. Votre période d'absence sera donc reconnue pour le calcul de votre rente.

- **Période d'absence sans salaire**

Vous pouvez choisir de continuer de cotiser au régime ou non. Si vous choisissez de cesser de cotiser, votre période d'absence ne sera pas reconnue pour le calcul de votre rente. Si vous choisissez de continuer à cotiser, dans certains cas, il est possible que vous deviez assumer la part de l'employeur pour que votre période d'absence soit reconnue.

- **Invalidité de longue durée**

Vous et l'employeur ne cotiserez pas au régime, mais le régime prendra en charge les cotisations requises. Votre période d'absence sera reconnue pour le calcul de votre rente, au même titre qu'une période travaillée.

¹² Un congé à traitement différé permet à un employé admissible de financer un congé en différant une partie de son salaire, selon les règles fiscales en vigueur. Un congé à traitement différé est composé d'une période de travail et d'une période de congé. L'employé et l'employeur doivent continuer de cotiser au régime pendant la période de travail et la période de congé, sur le salaire que l'employé aurait reçu n'eut été de l'entente de congé à traitement différé. Ainsi, les rentes accumulées et le service considéré pour la date de retraite facultative (sans réduction) en lien avec une période de congé à traitement différé sont les mêmes que si l'employé avait travaillé normalement pendant cette période.

JE DÉCÈDE AVANT DE PRENDRE MA RETRAITE ?

Votre conjoint(e)* est le ou la bénéficiaire automatique de votre prestation de décès. Votre conjoint(e), ou vos bénéficiaires (si vous n'avez pas de conjoint(e)), recevront un montant forfaitaire égal à la valeur de votre rente accumulée dans le régime. Ce montant sera calculé de la même façon que si vous aviez mis fin à votre emploi, pour une raison autre que la retraite, le jour de votre décès.



***Conjoint(e) admissible :**
Votre conjoint(e) est admissible au sens du régime si vous êtes liés par un mariage ou une union civile, ou vivez maritalement ensemble depuis au minimum trois ans (un an si un enfant est né ou adopté de l'union).



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

JE DÉCÈDE PENDANT MA RETRAITE ?

Selon les choix que vous ferez au moment de prendre votre retraite, votre conjoint(e)* ou votre bénéficiaire pourrait avoir droit à certains montants à votre décès.

TYPES DE PROTECTIONS EN CAS DE DÉCÈS

- **Garantie :** Si vous décédez avant l'échéance de la garantie, votre bénéficiaire reçoit le solde des versements de rente auxquels vous auriez eu droit jusqu'à la fin de la période de garantie.
- **Rente réversible à votre conjoint(e) :** Si vous décédez avant votre conjoint(e), celui-ci (celle-ci) recevra, sa vie durant, un pourcentage de la rente qui vous était versée, selon le choix effectué au moment de votre retraite.

PROTECTIONS DE BASE QUI SONT INCLUSES DANS VOTRE MONTANT DE RENTE

VOLET ANTÉRIEUR

NOUVEAU VOLET

Si vous n'avez pas de conjoint(e) au moment de la retraite : GARANTIE DE 10 ANS
Si vous avez un(e) conjoint(e) au moment de la retraite : RENTE RÉVERSIBLE À VOTRE CONJOINT(E) À 60 %

En vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, votre conjoint(e) admissible au moment de la retraite a droit à une rente réversible d'au moins 60 %. Pour choisir une rente avec une protection moindre, vous devez obtenir le consentement écrit de votre conjoint(e) au moment de la retraite.

PROTECTIONS ADDITIONNELLES OFFERTES

D'autres options de protection vous seront offertes au moment de la retraite. Toutefois, les rentes ainsi offertes comportant des protections additionnelles aux protections de base seront ajustées à la baisse votre vie durant pour tenir compte qu'elles comportent des protections supplémentaires.

Pour plus d'information, communiquez avec Suzanne Beauchemin au 450 463-7100, poste 2091 ou au suzanne.beauchemin@longueuil.quebec.



***Conjoint(e) admissible :**
Votre conjoint(e) est admissible au sens du régime si vous êtes liés par un mariage ou une union civile, ou vivez maritalement ensemble depuis au minimum trois ans (un an si un enfant est né ou adopté de l'union).



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

JE QUITTE MON EMPLOI À LA VILLE ?

Un relevé de cessation de participation vous sera envoyé et les options suivantes vous seront offertes selon votre âge.

SI VOUS AVEZ MOINS DE 50 ANS¹³

1

Commencer à recevoir votre rente du régime à compter de 65 ans.

- Si la valeur de votre rente accumulée de chacun de vos deux volets est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de cessation d'emploi¹⁴, cette option ne vous sera pas offerte.
- Vous pourriez décider de recevoir votre rente dès 50 ans, mais celle-ci sera réduite pour tenir compte du plus grand nombre d'années pendant lesquelles vous recevrez une rente (équivalence actuarielle). Votre rente sera indexée annuellement selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 2 %, et ce, jusqu'à 55 ans ou jusqu'à votre date de retraite, selon la plus hâtive de ces deux éventualités.

2

Transférer la valeur de votre rente accumulée dans un véhicule de retraite.

- Si la valeur de votre rente accumulée est supérieure à 20 % du maximum des gains admissibles¹⁵, vous devez transférer la valeur de votre rente accumulée dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un autre véhicule autorisé. La valeur de votre rente accumulée vous sera payée en proportion des plus récents degrés de solvabilité¹⁶ transmis à Retraite Québec.

Exemple : Marc a cessé son emploi au 1^{er} janvier 2026 et la valeur de sa rente est de 100 000 \$ (15 000 \$ pour le Volet antérieur et 85 000 \$ pour le Nouveau volet). Les degrés de solvabilité¹⁶ applicables à cette date sont de 93,8 % pour le Volet antérieur et 99,0 % pour le Nouveau volet. La valeur totale qui lui sera transférée sera donc de 98 220 \$ (15 000 x 93,8 % + 85 000 \$ x 99,0 %).
- Si la valeur de votre rente accumulée est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles¹⁵, vous pourrez la transférer dans un REER ou au comptant.

Certaines limites de la Loi de l'impôt sur le revenu pourraient s'appliquer au montant transférable, et une partie pourrait vous être versée au comptant, moins les impôts applicables.

OPTION OFFERTE
JUSQU'À 55 ANS

Valeur de la rente accumulée : La valeur de votre rente accumulée correspond à la somme forfaitaire qui est équivalente à tous les versements futurs de votre rente accumulée. Cette valeur est financée par les cotisations versées par l'employé et par l'employeur, mais ne correspond pas directement à la valeur des cotisations versées. Toutefois, à la valeur de votre rente pourrait s'ajouter l'excédent, s'il y a lieu, de vos cotisations salariales (excluant les cotisations de stabilisation) versées avec intérêts sur 50 % de la valeur de votre rente.

¹³ Si vous cessez votre emploi avant 50 ans, vous perdrez le droit à la prestation de raccordement. De plus, des conditions particulières s'appliquent pour les brigadiers de Saint-Hubert ainsi que pour les participants dont l'arrondissement d'origine est Brossard ou Saint-Hubert.

¹⁴ À titre illustratif, le maximum des gains admissibles en 2026 est de 74 600 \$.

¹⁵ Le seuil de 20 % du maximum des gains admissibles est appliqué distinctement à la valeur de la rente accumulée dans chacun des volets du régime. À titre illustratif, le maximum des gains admissibles en 2026 est de 74 600 \$.

¹⁶ Le degré de solvabilité applicable du Volet antérieur est limité à 100 %.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

JE QUITTE MON EMPLOI À LA VILLE ?

SI VOUS AVEZ 50 ANS¹⁷ ET PLUS

1

Commencer à recevoir immédiatement votre rente¹⁸ du régime, moins les réductions applicables le cas échéant.

⚠ Si la valeur de votre rente accumulée de chacun de vos deux volets est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de cessation d'emploi¹⁹, cette option ne vous sera pas offerte.

2

Recevoir votre rente du régime à compter de votre date de retraite facultative (sans réduction)²⁰.

- Votre rente sera indexée annuellement selon 50 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 2 %, et ce, jusqu'à 55 ans OU jusqu'à votre date de retraite, selon la plus hâtive de ces deux éventualités.

⚠ Si la valeur de votre rente accumulée de chacun de vos deux volets est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles de l'année de cessation d'emploi¹⁹, cette option ne vous sera pas offerte.

3

Transférer la valeur de votre rente accumulée dans un véhicule de retraite.

- Si la valeur de votre rente accumulée est supérieure à 20 % du maximum des gains admissibles²¹, vous devez transférer la valeur de votre rente accumulée dans un compte de retraite immobilisé (CRI) ou dans un autre véhicule autorisé. La valeur de votre rente accumulée du Volet antérieur vous sera payée entièrement et celle du Nouveau volet vous sera payée en proportion du plus récent degré de solvabilité transmis à Retraite Québec.

Exemple : Marc a cessé son emploi au 1^{er} janvier 2026 et la valeur de sa rente est de 100 000 \$ (15 000 \$ pour le Volet antérieur et 85 000 \$ pour le Nouveau volet). Le degré de solvabilité du Nouveau volet applicable à cette date est de 99,0 %. La valeur totale qui lui sera transférée sera donc de 98 220 \$ (15 000 \$ + 85 000 \$ x 99,0 %).

- Si la valeur de votre rente accumulée est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles²¹ vous pourrez la transférer dans un REER ou au comptant.

⚠ Certaines limites de la Loi de l'impôt sur le revenu pourraient s'appliquer au montant transférable, et une partie pourrait vous être versée au comptant, moins les impôts applicables.

OPTION OFFERTE
JUSQU'À 55 ANS

Valeur de la rente accumulée : La valeur de votre rente accumulée correspond à la somme forfaitaire qui est équivalente à tous les versements futurs de votre rente accumulée. Cette valeur est financée par les cotisations versées par l'employé et par l'employeur, mais ne correspond pas directement à la valeur des cotisations versées. Toutefois, à la valeur de votre rente pourrait s'ajouter l'excédent, s'il y a lieu, de vos cotisations salariales (excluant les cotisations de stabilisation) versées avec intérêts sur 50 % de la valeur de votre rente.

¹⁷ Des conditions particulières s'appliquent pour les brigadiers de Saint-Hubert ainsi que pour les participants dont l'arrondissement d'origine est Brossard ou Saint-Hubert.

¹⁸ Incluant votre prestation de raccordement payable jusqu'à 65 ans.

¹⁹ À titre illustratif, le maximum des gains admissibles en 2026 est de 74 600 \$.

²⁰ Votre date de retraite facultative (sans réduction) sera calculée tel qu'indiqué à la section « [À QUEL ÂGE PARTIR À LA RETRAITE ?](#) ». Toutefois, les années de service d'emploi considérées dans la RÈGLE DE 85 POINTS s'arrêteront à votre date de cessation d'emploi.

²¹ Le seuil de 20 % du maximum des gains admissibles est appliqué distinctement à la valeur de la rente accumulée dans chacun des volets du régime. À titre illustratif, le maximum des gains admissibles en 2026 est de 74 600 \$.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

JE CHANGE DE GROUPE D'EMPLOYÉS (ET NE FAIS DONC PLUS PARTIE DU GROUPE D'EMPLOYÉS DES COLS BLANCS), MAIS JE RESTE À L'EMPLOI DE LA MÊME VILLE ?

Si vous changez de groupe d'employés, les modalités suivantes s'appliqueront tant que vous demeurez à l'emploi de la même Ville (Ville de Longueuil, Ville de Boucherville, Ville de Brossard, Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou Ville de Saint-Lambert), et que vous participez à un autre régime de retraite de cette même Ville.

>>> Par exemple, si vous quittez votre emploi en tant que **col blanc** à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et allez travailler en tant que **cadre** à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, ces modalités s'appliqueraient à vous.

- **Date de retraite facultative (sans réduction)**

Votre période de service continu d'emploi utilisée pour le calcul de votre date de retraite facultative (sans réduction) dans le régime des cols blancs telle que décrite à la section « [À quel âge partir à la retraite ?](#) » se poursuivra.

- **Réductions applicables**

Les réductions applicables seront celles décrites à la section « [À quel âge partir à la retraite ?](#) ».

- **Indexation applicable**

Votre rente sera indexée annuellement jusqu'à votre date de retraite, selon le minimum entre l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et de l'augmentation du salaire industriel moyen.

- **Transfert**

Au moment de votre changement de groupe d'employés, puis à tous les cinq ans (jusqu'à votre 55^e anniversaire), vous aurez le droit de transférer la valeur de votre rente accumulée dans un véhicule de retraite²².

²² Veuillez noter qu'il n'est pas possible de transférer la valeur de votre rente accumulée dans le régime des cols blancs dans votre nouveau régime de retraite via une entente de transfert.





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

JE CHANGE D'EMPLOI POUR ALLER TRAVAILLER EN TANT QUE BLANC DANS UNE AUTRE VILLE DE L'AGGLOMÉRATION DE LONGUEUIL (VILLE DE LONGUEUIL, VILLE DE BOUCHERVILLE, VILLE DE BROSSARD, VILLE DE SAINT-BRUNO-DE-MONTARVILLE OU VILLE DE SAINT-LAMBERT) ?

Votre participation au régime des cols blancs est maintenue et vous continuerez d'accumuler du service dans le régime des cols blancs. De plus, il ne sera pas nécessaire de satisfaire à nouveau les conditions d'admissibilité. Aucune action n'est requise de votre part.

JE RESTE À L'EMPLOI PASSÉ L'ÂGE DE 65 ANS ?

Si vous demeurez au service de la Ville après l'âge de 65 ans, vous cesserez de cotiser au régime à partir de votre 65^e anniversaire. Vous cesserez également d'accumuler des années de service crédité et vos salaires annuels à compter de votre 65^e anniversaire ne seront pas considérés dans le calcul de votre rente. Toutefois, votre rente sera bonifiée pour refléter le fait que la rente sera reçue durant moins longtemps.





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

DES QUESTIONS?



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

CONSULTEZ LES RESSOURCES SUIVANTES



VOTRE RELEVÉ DE PARTICIPATION

Envoyé à chaque année et vous informe des droits que vous avez accumulés dans le régime



LES DOCUMENTS RELATIFS AU RÉGIME

Disponibles auprès de votre direction des ressources humaines et sur la plateforme Sharepoint



L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES PARTICIPANTS



VOTRE REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ DE RETRAITE



SimulR

Consultez l'outil SimulR mis à votre disposition par Retraite Québec pour calculer vos besoins d'épargne pour la retraite : www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/services-en-ligne-outils/simulr/Pages/simulR.aspx



INFORMATIONS ADDITIONNELLES

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÉGIME

Le « Régime de retraite des employés permanents de la Ville de Longueuil » est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961. Le 1^{er} janvier 1996, la scission de ce régime donna naissance à cinq régimes, dont le « Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil ». Le 1^{er} janvier 2004, l'ensemble des employés cols blancs des différents arrondissements de la Ville de Longueuil ont adhéré à ce régime qui a été renommé le « Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil ».

COMITÉ DE RETRAITE

Le régime est administré par un Comité de retraite composé des membres suivants :

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES PARTICIPANTS LORS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

- ☒ Un (1) membre désigné par les participants actifs
- ☒ Un (1) membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires
- ☐ Deux (2) membres désignés par les participants actifs
- ☐ Deux (2) membres désignés par les participants non actifs et les bénéficiaires

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTANT LES COLS BLANCS

- ☒ Deux (2) membres

MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LA VILLE DE LONGUEUIL

- ☒ Quatre (4) membres

MEMBRE INDÉPENDANT DÉSIGNÉ PAR LE COMITÉ DE RETRAITE

- ☒ Un (1) membre externe au régime

Le mandat des membres du Comité de retraite comporte un terme d'un an.



L'information présentée dans le présent document explicatif est basée sur le règlement officiel du régime. Veuillez noter qu'en cas de divergence entre les deux documents, le règlement officiel du régime aura préséance sur le présent document explicatif.

LÉGENDE

☒

Membres votants

☐

Membres non votants





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

INFORMATIONS ADDITIONNELLES

EXERCICE FINANCIER DU RÉGIME

Les exercices financiers du régime sont de douze mois et se terminent le 31 décembre de chaque année.

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU RÉGIME

Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par la Ville de Longueuil sous réserve des dispositions de toute convention collective alors en vigueur. Cependant, aucune modification ne peut avoir comme résultat la réduction ou l'élimination des bénéfices déjà acquis. De plus, toute modification requiert l'approbation de l'association accréditée représentant les cols blancs.

EXCÉDENT D'ACTIF (SURPLUS)

Veillez vous référer au règlement du régime qui décrit les clauses d'attribution des surplus en cours d'existence du régime et en cas de terminaison du régime.





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉGIMES ANTÉRIEURS

Précisions additionnelles pour les participants ayant accumulé des années de service avant le 1^{er} janvier 2004

Le **1^{er} janvier 2004**, l'ensemble des employés cols blancs des arrondissements de la Ville de Longueuil ont adhéré au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil. Ce régime a donc été renommé le Régime des cols blancs de la Ville de Longueuil (le « régime des cols blancs »). Les participants cols blancs des régimes antérieurs ci-dessous ainsi que leurs droits accumulés en date du 1^{er} janvier 2004 ont donc été transférés au régime des cols blancs :

- Régime de retraite des employés de **Boucherville** ;
- Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de **Brossard** ;
- Régime de retraite des employés de la Ville de **Saint-Bruno-de-Montarville** ;
- Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de **Saint-Lambert** ;
- Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de **Saint-Hubert** ;
- Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de **LeMoyne** ;
- Régime supplémentaire de rentes des employés **non-permanents de la Ville de Longueuil** ;
- Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de **Greenfield Park**.

Les dispositions applicables au service crédité avant le 1^{er} janvier 2004 sont demeurées les mêmes que celles du régime antérieur de chaque participant. Ainsi, les dispositions applicables à votre service avant le 1^{er} janvier 2004 varient selon votre arrondissement de provenance. Ces dispositions ne sont pas présentées dans cette brochure.

Les dispositions applicables au service à compter du 1^{er} janvier 2004, tel que présenté dans cette brochure, sont les mêmes pour tous les participants, peu importe leur régime d'origine²³.

Veuillez communiquer avec Suzanne Beauchemin au 450 463-7100, poste 2091 ou au suzanne.beauchemin@longueuil.quebec pour plus d'informations sur les dispositions qui s'appliquent à vos années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2004, s'il y a lieu.

²³ Certaines conditions particulières s'appliquent au service à compter du 1^{er} janvier 2004 pour les participants dont l'arrondissement d'origine est Brossard ou Saint-Hubert.





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

ANNEXE 1

RÉGIMES ANTÉRIEURS

Précisions additionnelles pour les brigadiers à l'emploi de la Ville de Saint-Hubert au 31 décembre 2015

Le **1^{er} janvier 2016**, le Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert (« régime de la Ville de Saint-Hubert ») a fusionné avec le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil (« régime des cols blancs »). Ainsi, tous les participants du régime de la Ville de Saint-Hubert ont adhéré au régime des cols blancs à cette date. De plus, le service crédité au régime de la Ville de Saint-Hubert avant le 1^{er} janvier 2016 a été transféré au régime des cols blancs.

Si vous avez adhéré au régime dans le cadre de cette fusion, les dispositions applicables à votre service avant le 1^{er} janvier 2014 sont demeurées celles du régime de la Ville de Saint-Hubert. Ces dispositions ne sont pas présentées dans cette brochure. Les dispositions applicables au service avant le 1^{er} janvier 2014 présentées dans cette brochure ne s'appliquent donc pas à vous.

Les dispositions applicables à votre service à compter du 1^{er} janvier 2014 sont celles présentées dans la présente brochure.

Veuillez communiquer avec Suzanne Beauchemin au 450 463-7100, poste 2091 ou au suzanne.beauchemin@longueuil.quebec pour plus d'informations sur les dispositions qui s'appliquent à vos années de service créditées avant le 1^{er} janvier 2014, s'il y a lieu.



QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

ANNEXE 2

FINANCEMENT DU RÉGIME

Pour s'assurer que le régime est en mesure de verser les rentes promises aux participants, la situation financière du régime est déterminée à chaque évaluation actuarielle. Celle-ci permet de déterminer le niveau de cotisation requis pour financer le régime.

SOURCES DE FINANCEMENT PAR VOLET

VOLET ANTÉRIEUR

Les sommes requises au financement du régime proviennent de deux sources :

- LES COTISATIONS D'ÉQUILIBRE VERSÉES PAR L'EMPLOYEUR POUR AMORTIR LE DÉFICIT
- LES REVENUS DE PLACEMENT

→ Les cotisations sont déposées dans le compte général.



NOUVEAU VOLET

Les sommes requises au financement du régime proviennent de trois sources :

- LES COTISATIONS VERSÉES PAR LES PARTICIPANTS
- LES COTISATIONS VERSÉES PAR L'EMPLOYEUR
- LES REVENUS DE PLACEMENT

→ Les cotisations sont déposées dans le compte général et le fonds de stabilisation.

COMMENT LE NIVEAU DES COTISATIONS DU NOUVEAU VOLET EST-IL ÉTABLI ?

Le coût du régime est partagé à parts égales entre l'employeur et les employés admissibles. Il est exprimé en pourcentage des salaires. Le coût du régime est établi lors de chaque évaluation actuarielle et comprends les cotisations suivantes :

Cotisations requises pour payer les rentes promises par le régime

Ces cotisations doivent se situer entre 17,5 % et 18,5 % de la masse salariale.

Si, à la suite d'une évaluation actuarielle, les cotisations requises pour payer les rentes promises par le régime ne sont pas à l'intérieur de cet intervalle, la Ville et l'association accréditée représentant les cols blancs doivent se rencontrer afin de convenir de modifications à apporter aux prestations pour ramener ces cotisations à l'intérieur de l'intervalle.

Cotisations de stabilisation

Ces cotisations correspondent au maximum entre 10 % des cotisations requises pour payer les rentes promises par le régime et la différence (si positive) entre 19,8 % de la masse salariale et les cotisations requises pour payer les rentes promises par le régime.





QUI COTISE
ET COMBIEN ?

À QUEL ÂGE PUIS-JE
PARTIR À LA RETRAITE ?

QUEL MONTANT VAIS-JE
RECEVOIR À LA RETRAITE ?

QU'ARRIVE-T-IL SI...

DES QUESTIONS ?

ANNEXES

COMMENT FONCTIONNE LE FONDS DE STABILISATION ?

Ce fonds sert à assurer la santé financière et la pérennité du Nouveau volet du régime.
Les cotisations de stabilisation y sont versées.

Lors de l'évaluation actuarielle, **trois situations peuvent survenir** dans le Nouveau volet :

- ☐ Le Nouveau volet du régime est en **déficit** : les sommes dans le compte général sont insuffisantes pour payer les prestations de tous les participants. Le fonds de stabilisation, si suffisant, servira à acquitter les cotisations requises pour amortir le déficit. Si le fonds de stabilisation n'est pas suffisant pour combler le déficit, une cotisation d'équilibre devra être versée et sera partagée à parts égales entre l'employeur et les employés.
- ☐ Le Nouveau volet du régime est en **équilibre** : les sommes dans le compte général sont suffisantes, mais le fonds de stabilisation n'a pas atteint le niveau requis pour améliorer les prestations du régime.
- ☐ Le Nouveau volet du régime est en **surplus** : les sommes dans le compte général sont suffisantes et le fonds de stabilisation a atteint le niveau requis. Le fonds de stabilisation pourra servir à améliorer les prestations du régime.

